

Gouvernement du Québec

Décret 641-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer à la Société québécoise des infrastructures, une subvention d'un montant maximal de 441 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023,

afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79561

Gouvernement du Québec

Décret 642-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT les modifications au programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 186-2022 du 23 février 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de le reconduire et d'hausser l'aide financière qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 26 janvier 2023, par sa résolution numéro 2023-007, approuvé les modifications au programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;